

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOIRET

Commune de
MONTARGISARRETE ACCORDANTUN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DÉLIVRÉ PAR
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**Dossier déposé le : 18/02/2026 Complété le : 07/05/2026****Par :** Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau -EPAGE-sur le bassin versant du Loing représentée par Monsieur FACY Joël**Demeurant à :** 25 rue Jean Jaurès - 45200 MONTARGIS**Pour :** réhabiliter et occuper un bâtiment
Sur un terrain sis : 106 rue André Coquillet
45200 MONTARGIS**Cadastré :** AP483, AP131Référence dossierPC 045208 26 00005
AT 045208 26 00009Surface de plancher existante : 750,00 m²Surface de plancher créée : 20,00 m²URBANISME
MAIRIE DE MONTARGIS
Télétransmis
PLATA 5 JUIN 2026
LE**Le Maire,**

Vu la demande susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) en vigueur depuis le 27 juillet 2020,

Vu la délibération n° 24-271 du 24 septembre 2024 du conseil communautaire, soumettant à déclaration préalable l'édification de clôture sur l'ensemble des communes de l'AME,

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, enregistrée sous le N°AC 045208 26 00001- Montargis - Caserne Gudini - restauration extérieure du bâtiment 10, du 10/04/2026,

Vu l'avis de SUEZ du 23 février 2026,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité - SDIS du 26 février 2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) archéologie du 26 février 2026,

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité du 05 mars 2026,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service infrastructure de l'AME - pôle assainissement du 17 mars 2026,

Vu l'avis Favorable de l'architecte des Bâtiments de France du 24 mars 2026,

avis ci-annexés

Vu la consultation d'ENEDIS du 20/02/2026 réputée favorable le 21/03/2026,

Vu la consultation du service infrastructure de l'AME - pôle voirie du 20 février 2026, réputée favorable le 23 mars 2026,

Vu la consultation du service Infrastructure de l'AME - pôle eau potable du 20 février 2026, réputée favorable le 23 mars 2026,

Considérant que le projet de travaux de restauration du bâtiment 10 de la caserne Gudin porte sur un monument classé et inscrit au titre des monuments historiques (régime général),

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire pour un Etablissement Recevant du Public (ERP) est ACCORDE, sous réserve du respect des prescriptions :

Malgré la délivrance de cette autorisation d'urbanisme, la réalisation des travaux ne pourra se faire que sous réserve du respect et de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des législations connexes.

Les prescriptions émises par la DRAC, dans son autorisation de travaux du 10/04/2026, devront être respectées.

Les notices de sécurité et d'accessibilité déposées dans le dossier devront être respectées.

Les prescriptions relatives à la voirie, l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales du service infrastructures et du pôle assainissement de l'AME ci-annexées devront être respectées.

La construction sera raccordée au réseau de distribution d'énergie électrique.

Les éventuelles nouvelles évacuations eaux usées seront raccordées aux canalisations existantes sous réserve de la conformité des rejets.

Les eaux pluviales de toiture et voirie seront rejetées aux exutoires existants, sous réserve également de la conformité des rejets.

L'ensemble des avis ci joints et ci-dessus visés seront respectés et mis en œuvre.

Le raccordement aux réseaux devra être réalisé en souterrain.

Des fourreaux devront être prévus pour le passage de la fibre optique, ainsi que pour le passage des réseaux de télécommunication.

Concernant le raccordement à la fibre optique, vous pouvez dès à présent enregistrer votre demande de viabilisation sur la plateforme "adullact", via le site du Conseil Départemental du Loiret :

<https://demarches.adullact.org/commencer/departement-du-loiret-formulaire-de-demande-de-via>.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que la demande doit être déposée dès la délivrance du permis de construire, et au plus tard six mois avant la date prévue pour la livraison du bâtiment, pour que ce dernier puisse être raccordé au réseau fibre optique au moment de l'entrée des habitants dans ce logement.

Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux utilisés lors de la construction du corps principal.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être enduits ou recouverts est interdit.

Les matériaux dans le choix, l'aspect et la teinte ne devront pas porter atteinte à l'environnement.

Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres et autres dispositifs liés à la desserte par les réseaux doivent être dissimulés dans l'épaisseur ou la composition de la façade, ou de la clôture. Leur aspect doit être intégré harmonieusement aux constructions

Le présent dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L 522-2 du Code du Patrimoine toutefois toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

Le terrain est situé dans une zone du bruit des infrastructures de transports terrestres. La construction devra répondre aux normes de classement d'isolement acoustique.

Pendant toute la durée du chantier, le demandeur devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

* Le demandeur devra apposer en façade de manière lisible le numéro de voirie
Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en matériau durable, portant en chiffres arabes, le numéro de l'accès. Selon le contexte, la plaque sera apposée de préférence sur la façade au-dessus de la porte, ou immédiatement à gauche de celle-ci, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.
En cas de travaux (ravalement, etc...), le propriétaire la remettra en place à l'achèvement.
Un certificat de numérotage devra être sollicité auprès des services techniques.

* Le demandeur devra installer une boîte aux lettres conformément aux normes en vigueur (art R 1-1-5 du Code des Postes).

* En aucun cas les déchets ne devront être déposés sur le domaine public en dehors des périodes réservées au ramassage. Un emplacement devra être prévu pour accueillir les conteneurs de tri sélectif sur le domaine privé du bénéficiaire de la construction.

En ce qui concerne les déchets industriels et commerciaux, le demandeur est invité à prendre contact avec le SMIRTOM.

Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.

Les antennes paraboliques doivent être intégrées au site par tous moyens adaptés de manière à en réduire l'impact visuel depuis la voirie ouverte à la circulation publique, et ne pas dépasser du faîtage. Les éléments des dispositifs de production d'énergie solaire (panneaux, tuiles, ...) doivent être intégrés de façon harmonieuse à la construction.

Les éléments de climatiseurs doivent être intégrés à la construction en étant placés sur la façade non visible depuis la voirie, ou à défaut, en les habillant d'un coffret technique en harmonie avec la façade sur rue.

Les emplacements destinés aux déchets doivent être masqués par des haies arbustives depuis la voie publique.

* La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'enseigne. Une demande devra être sollicitée, conformément aux dispositifs issus du code de l'environnement.

* Le stationnement des véhicules réellement nécessaires à la réalisation des travaux susvisés, devra préalablement faire l'objet d'une autorisation de voirie, après demande motivée formulée au moins 15 jours avant la date prévue pour les travaux, auprès des Services Techniques Municipaux.

* Toute pose d'échafaudage sur la voie publique devra préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée en Mairie (service urbanisme), au moins 15 jours avant la date prévue pour les travaux.

* Au terme de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles, réalisé par le BRGM en octobre 2004, et porté à connaissance par la Préfecture le 22 novembre 2007, propriété située dans une zone d'aléa. Dans le cadre d'un projet de construction nouvelle, il est recommandé au propriétaire de prendre toutes les dispositions constructives nécessaires (site internet dédié : www.argiles.fr).

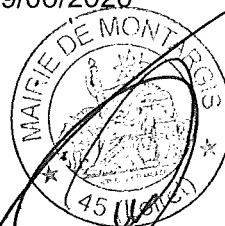
Article 2 : La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) et d'une Redevance d'Archéologie Préventive (RAP). Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement

sur les services « gérer mes biens immobiliers » disponible sur l'espace sécurisé www.impôts.gouv.fr.

Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1.500€. Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de 90 jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis 6 mois après la date d'émission du premier titre en application de l'article 1679 octies du code général des impôts.

Fait à MONTARGIS, le 09/06/2026
Le Maire, Côte Dunis



L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 20/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ou à l'adresse postale 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. Le recours gracieux ou hiérarchique doit être introduit dans un délai d'un mois. L'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite.

Durée de validité :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R. 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour seul objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

En application de la réglementation en vigueur, et notamment l'article L. 242-1 du code des assurances, une assurance de dommages devra être souscrite.

**BORDEREAU
DE REPONSE**

Agglomération Montargoise Et rives du Loing
Service ADS
1 Rue du Faubourg de la Chaussée
BP 317
45203 MONTARGIS CEDEX

A l'attention du Service Urbanisme

Amilly, le 23 Février 2026

Objet : Permis de construire
Rue André Coquillet

V/Réf : PC 0452082600005
Affaire suivie par SR

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver par la présente, les renseignements que vous souhaitez concernant l'affaire désignée en objet.

✓ Propriété pourra être desservie en eau potable à partir du réseau existant en :

☒ **Fonte** **de 200**

✓ Existence d'un hydrant à moins de 200 mètres de l'entrée du terrain concerné :

☒ **Oui** **n° 4 diamètre : 100 mm Distance d'environ : 60mètres**

✓ Raccordement du poteau d'incendie sur une conduite :

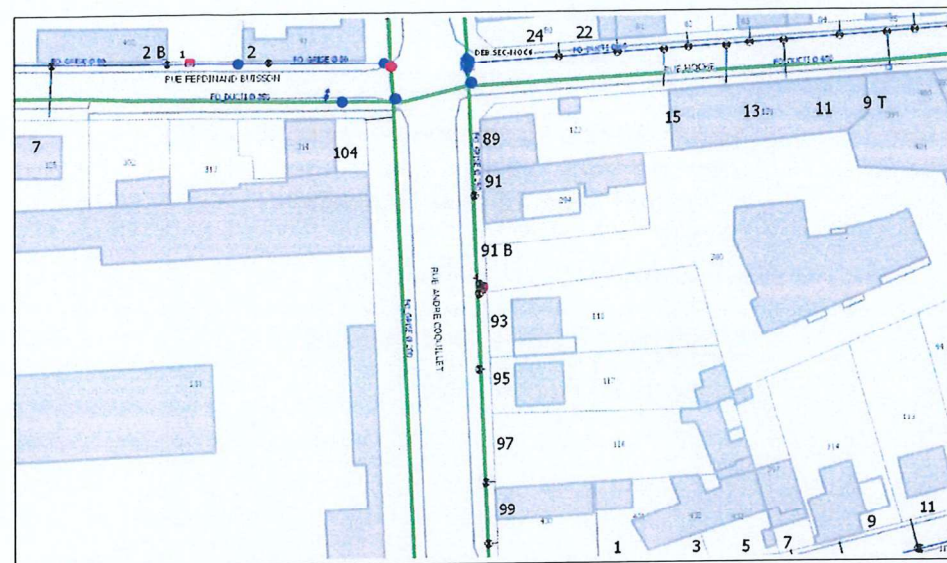
☒ **Fonte** **de 250 mm**

PJ : un plan + 1 fiche de vie

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Laurie VARENNES
Responsable d'exploitation eau potable

PRISE INCENDIE N° 4



MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026

Données attributaires

Type	Poteau incendie
Adresse	93 RUE ANDRE COQUILLET
Date de pose	
Diamètre PEI	100
Diamètre Cana	250
Marque	BAYARD
Modèle	EMERAUDE
Statut	Public
Renversable	
Etat de la peinture	
Etanche	
Nature du coffre	Emeraude
Disponible	Oui
Date d'indisponibilité	
Conforme	Non
Type de non-conformité	Non calculable

Coordonnées géographiques

Système de coordonnées planimétrique	RGF93LAMB93_EPSG:2154
Système de coordonnées altimétrique	
XGPS	680046.60
YGPS	6765453.33
ZGPS	

Visites

Date	Coffre cassé	Présence Bouchon	Commentaire
05/12/2023			
16/11/2020	N	Oui	
06/06/2017	N	Oui	
30/03/2012	N	Oui	
25/09/2007	N	Oui	TYPE EMRAUDE

Entretiens

Mesures

Date	Heure	Débit nul (m3/h)	Pression statique à débit nul (bar)	Débit dynamique à 1 bar (m3/h)	Pression dynamique 1 (bar)	Débit dynamique 2 (m3/h)	Pression dynamique 2 (bar)	Débit dynamique 3 (m3/h)	Pression dynamique 3 (bar)	Débit dynamique 4 (m3/h)	Pression dynamique 4 (bar)	Débit gueule bée (m3/h)	Pression dynamique à débit gueule
05/12/2023		0	4.00		1.00	60	3.50						0
16/11/2020	13:34:00	0	4.20	238	1.00	60	4.00	30	4.10				0
06/06/2017	11:24:00	0	4.20	238	1.00	60	3.80	30	4.20			251	0
30/03/2012	10:37:00	0	4.20	245	1.00	60	3.90	30				270	0
25/09/2007	14:29	0	4.50	246	1.00	60	4.00	30				287	0



A vertical scale bar with markings at 0 and 100 m.

Echelle : 1/2,500
Edition du 23/02/2026

RUE ANDRE COQUILLET
MONTARGIS

PERMIS DE MONTAGNER
 AVIS DE CONSTRUIRE
 donné le : 09 JUN 2026



DIRECTION DES SERVICES OPERATIONNELS
GROUPEMENT PREVENTION PREVISION PLANIFICATION
Service ERP-IGH-habitation

Affaire suivie par : Lieutenant-colonel MAILLARD Franck
Réf. : FM/AM/D-2026-000967
Dossier : E-208-01042

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
09 JUIN 2026
donné le : _____

Monsieur le Président
Agglomération Montargoise Et rives du loing
Service ADS
1 rue du faubourg de la Chaussée
CS 10317
45200 MONTARGIS

Semoy, le 26 février 2026

Sous réserve qu'un établissement ne dispose pas de locaux d'hébergement pour le public, la construction d'un établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie n'est pas soumise à la consultation préalable de la commission de sécurité comme l'a jugé le Conseil d'Etat (CE, 4 février 2013, commune de Saint-Lanne, N°335589 ; pour une réaffirmation récente : CAA Marseille, 14 octobre 2019, n°17MA04569).

La rédaction de l'article R143-14 du code de la construction et de l'habitation permet de déduire clairement de son dernier alinéa que seuls les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie qui comportent des locaux d'hébergement sont soumis notamment à l'article L 122-3 du même code. En effet, lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, les travaux qui conduisent à leur création, à leur aménagement ou à leur modification ne peuvent être exécutés qu'après délivrance de l'autorisation prévue aux articles L. 122-3 et suivants et après avis de la commission de sécurité compétente. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions des articles R. 122-8 et R. 143-22 ainsi qu'aux articles R. 143-34 à R. 143-45.

Les établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'établissement sont assujettis à des dispositions particulières déterminées dans le règlement de sécurité.

Pour les autres établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie qui ne servent pas à l'hébergement du public, la commission de sécurité n'a pas nécessairement à être consultée avant la construction.

Concernant le dossier transmis (**Permis de construire 045-208-26-00005**), il n'y a pas de remarque particulière, celui-ci ne sera pas validé en commission de sécurité et par conséquent ne fera pas l'objet d'un retour de notre service.

Cependant, il sera nécessaire de respecter la notice de sécurité jointe au dossier.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles R. 143-38 et R. 143-41 à R. 143-43 afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Le Groupement Prévention Prévision Planification du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Groupement Prévention, Prévision et Planification
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
195 rue de la Gourdonnerie
45 404 FLEURY LES AUBRAIS
tél. : 02 38 523 527



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

Liberté

Égalité

Fraternité

Affaire suivie par : BEOUTIS Clotilde

Téléphone :

Mél : clotilde.beoutis@culture.gouv.fr

**Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie**

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

AME pour CA MONTARGOISE ET RIVES DU
LOING

Objet : Réception d'un dossier d'aménagement
Références : 106 rue André Coquillet MONTARGIS Loiret
PC 045208 26 00005
Livre V du code du patrimoine

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement mentionné en référence afin qu'il soit procédé à l'évaluation de son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que soit déterminé, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive à mettre en œuvre.

Il en est accusé réception à la date du 20/02/2026.

Après examen du dossier, je vous informe qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Ce dossier ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive (sauf nouvelle instruction d'une demande au titre de l'autorisation délivrée par le service instructeur).

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

À Orléans

Pour la Préfète de la région Centre-Val de
Loire et par délégation
La Directrice régionale des affaires
culturelles
et par subdélégation

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026



Signé électroniquement
par Christian VERJUX
Le 26/02/2026 à 17:45

Christian VERJUX

Le conservateur régional de l'archéologie

Copie au demandeur :

EPAGE DU BASSIN DU LOING ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT et DE GESTION D

COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

Réunion du jeudi 5 mars 2026

AVIS DE LA C.A.A.M. RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 modifié; NOR : ETLL1413935A

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
Donné le : 09 JUIN 2026

DOSSIER N° AT 045 208 26 0 0009
N° urbanisme : PC 045 208 26 0 0005

Commune : MONTARGIS

Demandeur : ÉPAGE du BASSIN du LOING représenté par Mme PRUVÔT Anne

Adresse du demandeur : 25 rue Jean Jaurès 45200 MONTARGIS

Nom établissement : ÉPAGE DU BASSIN DU LOING

Adresse des travaux : 106 rue Coquillet 45200 MONTARGIS

Catégorie ERP : 5 / Type : W

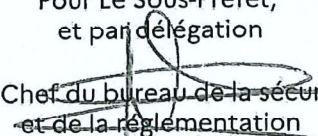
Nature des travaux :

Le projet concerne des travaux d'aménagement des bureaux d'accueil d'ÉPAGE situés au rez-de-chaussée. L'accès se fait depuis la cour de la caserne Gudin par une rampe inclinée de pente à 2 % et 5 % et par une porte de 1,10 m de large. L'aménagement intérieur se compose de bureaux accessibles et d'un sanitaire mixte adapté..

La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.

À Montargis, le jeudi 5 mars 2026

Pour Le Sous-Préfet,
et par délégation


Le Chef du bureau de la sécurité
et de la réglementation
de la sous-préfecture de Montargis

Maël OUATAH

Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général)
N° d'enregistrement : AC 045 208 26 00001 – Montargis – caserne Gudin – restauration extérieure du bâtiment 10 – Classé MH

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,

La préfète du Loiret

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026

- Vu** le code du patrimoine, notamment les articles R.621-27, R.621-60 à 61 et R.621-63 à R.621-68 ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.421-16, R.423-10, R.423-28, R.423-66 et R.423-2c ;
Vu l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 16 février 2022 des pavillons d'entrée de la caserne Gudin, à Montargis (Loiret) ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-146 du 7 juillet 2025, publié au RAA le 11 juillet 2025, portant délégation de signature à Madame Christine Diacon, directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;
Vu la décision du 9 avril 2026, portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire ;
Vu la demande d'autorisation de travaux déposée le 19 février 2026 ;

Après examen de la demande d'autorisation de travaux par la commission technique réunissant les services patrimoniaux de la DRAC, et considérant que le projet présenté n'altère pas le monument précité ;

décide

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé pour la restauration extérieure du bâtiment 10 de la caserne Gudin, à Montargis est donnée avec un avis favorable, assortie des prescriptions suivantes :

- Tous les détails d'exécution seront présentés à la personne en charge du CST pour validation préalable avant toute mise en œuvre.
- Les couleurs des menuiseries extérieures seront celles identifiées dans l'étude stratigraphique de madame Legoux et feront l'objet d'essais préalables à la mise en œuvre.
- Il n'y aura pas d'imposte aux façades sud et ouest du premier étage du bâtiment et une recherche sera approfondie sur la façade Est.

Article 2 :

L'agent de l'État chargé du contrôle scientifique et technique sera prévenu par écrit de la date de démarrage et de fin des travaux et sera associé au déroulement de l'intervention.

Toute modification du programme initial et toute découverte fortuite en cours de l'intervention seront immédiatement portées à la connaissance de la conservatrice régionale des monuments historiques.

Le demandeur fournira, à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et à la Direction régionale des affaires culturelles, service de la conservation régionale des monuments historiques, un dossier documentaire des ouvrages exécutés, en trois exemplaires.

Dossier complet
07 MAI 2026

Article 3 :

La directrice régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 10 avril 2026

MAIRIE DE MONTARGIS

PERMIS DE CONSTRUIRE

AVIS FAVORABLE

donné le : 09 JUIN 2026

Le Conservateur régional
des monuments historiques adjoint

Irène JOURD'HEUIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret – Service de la coordination interministérielle, Mission affaires générales, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS cedex 1.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTÈRE DE LA CULTURE

Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général)
N° d'enregistrement : AC 045 208 26 00001 – Montargis – caserne Gudon – restauration extérieure du
bâtiment 10 – Classé MH

DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER

Je vous informe que les travaux ci-dessus

Dossier complété le
07 MAI 2026

- commenceront le :
- pour une durée prévisionnelle (les délais seront actualisés à la déclaration d'achèvement de chantier) :

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026

Le bénéficiaire s'engage à :

- à envoyer le présent document un mois avant le démarrage des travaux (joindre copie des ordres de service) aux personnes chargées du contrôle scientifique et technique : **l'ingénieur des services culturels**
- à définir, avec les autorités chargées du contrôle scientifique et technique, les modalités d'intervention et de mise en œuvre du chantier avant son démarrage.
- à réaliser les travaux selon le programme approuvé par l'Etat et les autorisations de travaux préalablement délivrées (joindre la copie de l'autorisation de travaux accordé pour les édifices inscrits).

Fait à , le

Cachet et Signature

À retourner par courrier ou par mèl à :

Monsieur Jean-Pierre Crémier
CRMH
DRAC Centre – Val de Loire – CRMH
Cité administrative Coligny – bâtiment E
131 rue Faubourg Bannier 45000 ORLÉANS
jean-pierre.cremier@culture.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - MINISTÈRE DE LA CULTURE

Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (régime général)
N° d'enregistrement : AC 045 208 26 00001 – Montargis – caserne Gudin – restauration extérieure du
bâtiment 10 – Classé MH

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE CHANTIER

Je vous informe que les travaux référencés ci-dessus

- sont terminés depuis le :

- ont été réceptionnés le _____ par les personnes en charge du contrôle
scientifique et technique, l'ingénieur des services culturels

Dossier complété le
07 MAI 2026

Le demandeur est tenu de fournir en **trois** exemplaires à la Direction régionale des affaires culturelles,
service Conservation régionale des monuments historiques, un dossier documentaire des ouvrages
exécuté (DDOE).

Visas

Date :

Personne chargée du contrôle

Demandeur,

À retourner par courrier ou par mèl à :

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026

Monsieur Jean-Pierre Crémier
CRMH
DRAC Centre – Val de Loire – CRMH
Cité administrative Coligny – bâtiment E
131 rue Faubourg Bannier 45000 ORLÉANS
jean-pierre.cremier@culture.gouv.fr

N/Réf :

LR/PCH/2026-1953
Direction des Infrastructures
Pôle Assainissement

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE

donné le : 09 JUIN 2026

AGGLOMERATION MONTARGOISE
SERVICE ADS
1 Rue du Faubourg de la Chaussée
CS 10317

Objet :

Prescriptions EU/EP
PC 045.208.26.0005

45125 MONTARGIS CEDEX

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION
DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES**

Dossier de demande de permis de construire n° 045.208.26.0005

(Déposé le 18/02/2026)

Réhabilitation du bâtiment n° 10 de la caserne Gudin pour le siège de l'Epape du bassin du loing

Demandeur : EPAGE DU BASSIN DU LOING (M. FACY Joël)

Parcelle référence : AP n° 483

Située : 106 Rue André Coquillet – Caserne Gudin (bâtiment n° 10)

Commune : MONTARGIS

Eaux pluviales : La collecte des eaux pluviales de toitures n'est pas modifiée. Elles seront rejetées aux exutoires existants, sous réserve de la conformité des rejets.

Eaux usées : Les nouvelles évacuations d'eaux usées des sanitaires créés seront raccordées sur le réseau en domaine privé, situé à l'intérieur de la caserne, sous réserve également de la conformité des rejets.

En effet, aucune enquête de conformité des rejets en domaine privé n'a été effectuée sur le bâtiment existant. A la fin des travaux, le Pétitionnaire devra impérativement contacter notre délégataire SUEZ-Eau France (SUEZ-Hydracos ☎ : 02.99.23.62.44) afin d'obtenir un rendez-vous pour qu'un agent puisse contrôler la conformité des rejets des installations sanitaires en domaine privé (colorants, test à la fumée). Cette prestation de contrôle est obligatoire et sera prise en charge financièrement par l'AME. A l'issue du contrôle, un rapport de conformité sera adressé au Pétitionnaire par SUEZ. A noter que si le contrôle n'est pas réalisé dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux, celui-ci sera imposé au Pétitionnaire et lui sera facturé.

En application de l'Article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, le Pétitionnaire devra s'acquitter de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC est appliquée sur la surface de plancher créée, réaffectée, ou surface totale réaménagée.

La réhabilitation du bâtiment donne lieu à la création de sanitaires et de bureaux supplémentaires avec un réaménagement complet de l'intérieur. La surface de plancher du bâtiment est de 750 m².

La formule de calcul applicable pour les autorisations d'urbanisme déposées depuis le 1^{er} janvier 2024 (fixée par délibération n° 23-312 du 5 décembre 2023), est de 5 € / m² de surface de plancher créée pour un Equipement d'intérêt collectif et services publics (locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés).

Le montant de la PFAC sera donc de 750 m² x 5 €/m² = **3 750 €.**

Un courrier d'information est adressé dans le même temps au Pétitionnaire.

Le Président,
Jean-Paul BILLAULT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

AMILLY • CEPOY • CHALETTE-SUR-LOING • CHEVILLON-SUR-HUILLARD • CONFLANS-SUR-LOING • CORQUILLEROY • LOMBREUIL
MONTARGIS • MORMANT-SUR-VERNISSON • FANNES • FAUCOURT • SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD • SOLTERRE • VILLEMANDEUR • VIMORY

1 rue du Faubourg de la Chaussée - CS 10317 - 45125 MONTARGIS Cedex - Tél. 02 38 95 02 02 - Fax. 02 38 95 02 29
site : www.agglo-montargoise.fr - e.mail : contact@agglo-montargoise.fr

Le courrier doit être adressé « impersonnellement » à Monsieur le Président de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Loiret**

25 MARS 2026

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026

Dossier suivi par : PARRAS Pascal
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 045208 26 00005 U4501
Adresse du projet : 106 rue André Coquillet 45200
MONTARGIS
Déposé en mairie le : 18/02/2026
Reçu au service le : 18/02/2026
Nature des travaux: 12170 Aménagement intérieur

Demandeur :
EPAGE DU BASSIN DU LOING
ETABLISSEMENT PUBLIC
D'AMENAGEMENT et DE GESTION D

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Le projet porte sur un monument historique et doit recevoir l'avis de la conservation régionale des monuments historiques.

Fait à Orléans

Signé électroniquement par
Pascal PARRAS
Le 24/03/2026 à 12:40

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Pascal PARRAS**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre-Val de Loire - Cité administrative Coligny, bâtiment E, 131 rue Faubourg Bannier, 45000 Orléans) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Caserne Gudin situé à 45208|Montargis.

Ancien couvent des Ursulines situé à 45208|Montargis.

Caserne Gudin, situé 45208|Montargis|106 rue André Coquillet ; 45208|Montargis|rue du 82e Régiment
d'infanterie. Partiellement Classé-Inscrit au titre des monuments historiques inscription le 16/02/2022 ;
classement d'office le 20/07/2022.

Caserne Gudin situé à 45208|Montargis.

Ancien couvent des Ursulines situé à 45208|Montargis.

MAIRIE DE MONTARGIS
PERMIS DE CONSTRUIRE
AVIS FAVORABLE
donné le : 09 JUIN 2026

Déclaration d'ouverture de chantier

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

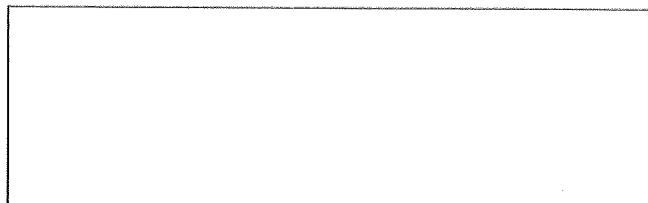
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- déclarer que vous avez commencé les travaux ou aménagements autorisés.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie

le ____/____/____

1 Désignation du permis

☐ Permis de construire N° _____

☐ Permis d'aménager N° _____

2 Identité du déclarant

- ① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom _____ Prénom _____

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination _____

Raison sociale _____

N° SIRET _____ Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom _____ Prénom _____

3 Coordonnées du demandeur

① Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

_____ @ _____

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Ouverture de chantier

Je déclare le chantier ouvert depuis le : ____/____/____

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions commencés :

Surface créée (en m²) : _____

Nombre de logements commencés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements commencés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Aidée (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

Je certifie exactes les informations ci-dessus

Signature du (ou des) déclarant(s)

À _____

Fait le ____/____/____

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre déclaration établie en trois exemplaires devra être déposée à la mairie du lieu du projet.

① Outre qu'il comporte des risques liés à un accident ou une malfaçon toujours possible, le recours à un travailleur non déclaré est passible des sanctions prévues par les articles L. 362-3 et R. 362-3 du code du travail. Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommage-ouvrages : à défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction,

veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

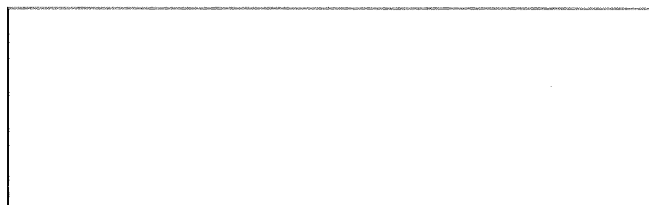
Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

- vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement.
- vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction.
- vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis.
- vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable.

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie

le ____/____/____

1 Désignation du permis ou de la déclaration préalable

☐ Permis de construire

N° ____

☐ Permis d'aménager

N° ____

S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ?

☐ Oui ☐ Non

Si oui, date de finition des voiries fixée au : ____/____/____

☐ Déclaration préalable

N° ____

2 Identité du déclarant

① Le déclarant est le titulaire de l'autorisation

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

Coordonnées du demandeur

(i) Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant.

Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

@

☐ J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Achèvement des travaux

Chantier achevé le : ____/____/____

Changement de destination effectué le : ____/____/____

☐ Pour la totalité des travaux

☐ Pour une tranche des travaux

Veuillez préciser quels sont les aménagements ou constructions achevés :

Surface de plancher créée (en m²) : _____

Nombre de logements terminés : _____ dont individuels : _____ dont collectifs : _____

Répartition du nombre de logements terminés par type de financement

Logement Locatif Social : _____

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) : _____

Prêt à taux zéro : _____

Autres financements : _____

J'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils sont conformes à l'autorisation

(permis ou non-opposition à la déclaration préalable)^[1]

À _____

À _____

Fait le ____/____/____

Fait le ____/____/____

Signature du (ou des) déclarant(s)

Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où il a dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

① Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

☐ AT.1 – La déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 du code de la construction et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'accessibilité prévues au titre VI du présent livre [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].	☐ AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme].
☐ AT.2 – Dans les cas prévus aux articles R. 122-37 et R. 122-38 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée des attestations du respect des règles de construction parasismique, ainsi que des règles de construction liées au risque de retrait-gonflement des sols argileux [Art. R.462-4 du code de l'urbanisme].	☐ AT.5 – Dans les cas prévus aux articles R. 154-6 et R. 154-7 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement des travaux est accompagnée d'un document établi par une personne mentionnée à l'article L. 122-12 de ce code et attestant pour l'opération de construction considérée du respect par le maître d'ouvrage des règles relatives à l'acoustique prévues au chapitre IV du titre V [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
☐ AT.3 – L'attestation de respect de la réglementation thermique, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme] ; Ou ☐ AT3-1 – L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsque celle-ci est exigée en application de l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme].	☐ AT.6 – Dans le cadre d'un permis d'aménager d'un lotissement par tranche, un document permettant de justifier la garantie d'achèvement des travaux portant sur la tranche suivante établi dans les conditions prévues à l'article R.442-14 du code de l'urbanisme [Art. R.462-3 du code de l'urbanisme].

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

- soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire

doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Vos données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice

de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère en charge de l'urbanisme, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1).

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>.

* <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>